

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6516 relative à la création d'une aire de grand passage au lieu-dit « Les Bois de l'Amas » sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe (Charente), reçue complète le 31 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de grand passage sur une surface d'environ 4 ha pour une capacité d'accueil comprise entre 50 et 200 caravanes ;

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'une plate-forme d'accueil végétalisée comprenant des voies de circulation en enrobé ainsi que deux fosses enterrées d'une capacité de 10 m³ dédiées à la collecte des eaux usées, d'une plate-forme béton pour installer 60 bacs de collectes des déchets en entrée du site et 4 bornes de distribution d'eau et d'électricité ;

Étant précisé que le projet a pour objectif d'accueillir sur de courtes durées et à des périodes définies, et qu'en dehors des périodes estivales, la capacité de l'aire de grand passage sera réduite à 30 caravanes et limitée à 3 000 m² ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 42.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;

Considérant la localisation du projet

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- sur un ancien site de ball-trap,
- à 80 m de la route nationale 10 ;

Considérant que l'étude de sol a mis en exergue des traces de plomb, et qu'AntéaGroupe, en charge de cette étude, préconise soit un décapage des 30 premiers centimètres de terre végétale soit un recouvrement en calcaire ; étant précisé que les matériaux issus du décapage superficiel seront déplacés en partie inférieure des zones de remblais, et qu'un apport de matériaux sur une épaisseur de 45 cm sera réalisé pour stabiliser le terrain,

Considérant que l'activité de ball-trap a généré des déchets et qu'à ce titre :

- les plateaux en argiles seront enfouis sur le terrain,
- les terres de décapage au niveau des deux pas de tirs sur lesquelles se situent les cartouches en plastiques seront envoyées en centre de traitement des déchets ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus est estimé sur une période de 6 mois ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter l'installation de l'ambrosie, plante exotique reconnue comme envahissante et allergisante par les instances de santé publique ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport classée en catégorie 1, et que le projet prévoit la plantation d'une haie végétale afin de limiter les nuisances visuelles avec la RN 10 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une aire de grand passage au lieu-dit « Les Bois de l'Amas » sur la Commune de Rouillet-Saint-Estèphe (Charente) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).